

Association Sportive et d'Agrément

Assurance accidents corporels et de responsabilité
Conditions générales



Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées.....	3
2. Les tiers.....	3

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie.....	4
2. Extensions de garantie	4
3. Montants garantis.....	5
4. Franchise.....	5
5. Exclusions	6

Chapitre 3 - La garantie Individuelle accidents

1. Etendue de la garantie	8
2. Indexation	8
3. Exclusions	9
4. Indemnisation	10

Chapitre 4 - La garantie Protection juridique

1. Garantie de base	12
2. Lar Info 078 15 15 56	15
3. Insolvabilité des tiers	15
4 Dispositions communes	16

Sommaire

Chapitre 5 – Etendue territoriale

Chapitre 6 - Sinistres

1. Période de garantie	19
2. Notre droit de recours	19
3. Vos obligations en cas de sinistre	20
4. Nos obligations en cas de sinistre	21

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	22
2. Les documents constitutifs du contrat	22
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	23
4. Nos recommandations en cours d'assurance	23
5. Votre interlocuteur privilégié	23
6. Prise d'effet du contrat	23
7. Durée du contrat	23
8. Fin du contrat	24
9. Correspondance	26
10. Solidarité	26
11. Frais administratifs	26

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement	27
2. En cas de non-paiement	27

LEXIQUE : les mots en lettres **grasses** y sont définis.

Ces définitions délimitent notre garantie.....	28
--	----

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées

Ont la qualité d'assurés les personnes mentionnées en conditions particulières.

Pour la garantie Individuelle Accidents, ne sont toutefois plus assurées les personnes âgées de plus de 65 ans. A la demande expresse d'un assuré, la garantie peut être poursuivie au-delà de l'âge précité, moyennant une visite médicale annuelle.

Ont la qualité d'assuré en ce qui concerne la garantie Responsabilité civile et la Protection juridique, même si ce n'est pas mentionné dans les conditions particulières: les volontaires dans le cadre de l'exercice des activités de volontariat pour l'organisation assurée ou sur le chemin des activités.

2. Les tiers

Est tiers toute personne autre que:

- vous-même
- les personnes vivant au foyer de l'assuré responsable et son conjoint ou partenaire cohabitant,
- vos associés, gérants et préposés ou ceux de l'assuré responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.

Les volontaires restent toujours des tiers excepté pour les dommages qu'ils ont causé à eux-mêmes.

Les garanties

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie

Nous couvrons, à concurrence des montants assurés, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES dans le cadre de la vie privée, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux TIERS du fait de l'activité décrite en conditions particulières.

Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.

Si l'assuré est une organisation qui fait appel à des volontaires, l'assurance s'étend pour autant qu'il s'agisse de l'activité décrite dans les conditions particulières - à la responsabilité susmentionnée du volontaire dans l'exercice des activités de volontariat pour cette organisation et sur le chemin des activités et à la responsabilité civile de l'organisation, excepté la responsabilité contractuelle. La garantie de la responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation pour ses volontaires est accordée conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'assurance s'étend aux dommages causés aux tiers et imputables aux installations ou au matériel dont les assurés sont propriétaires ou gardiens.

2. Extensions de garantie

Les dommages suivants ne sont couverts que si les conditions particulières en font mention expresse:

- les dommages causés par les jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance;
- les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire et par les animaux non domestiques;
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.

En ce qui concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation qui fait appel à des volontaires, le dommage est toutefois couvert dans les deux cas énumérés ci-dessus sans mention dans les conditions particulières.

Les garanties

3. Montants garantis

Les montants garantis pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués en conditions particulières.

Toutefois,

- l'assuré qui n'est pas une personne morale ou
 - l'organisation qui fait appel à des volontaires, dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation
- est couvert à hauteur des montants suivants:

- | | |
|---------------------|---|
| - 12.394.676,24 EUR | par sinistre pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles |
| - 619.733,81 EUR | par sinistre pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels. |

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

4. Franchise

Une franchise de 126,68 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit:

126,68 EUR x	l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre
	l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)

Les garanties

5. Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Néanmoins, nous couvrons la responsabilité de l'organisation qui fait appel à des volontaires devant être assurée en vertu de l'article 6, §1 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous couvrons également les dommages que ces assurés causent au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers.

- b) la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après:
 - intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
 - non-respect des dispositions légales et des réglementations et prescriptions administratives relatives aux risques assurés et ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens, notamment celles édictées par les fédérations sportives officielles

Si un autre assuré est civilement responsable de ce mineur, nous pouvons exiger de ce dernier dès sa majorité le remboursement de nos **dépenses nettes limitées**.

- c) les dommages résultant de la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre. Si un autre assuré est civilement responsable de ce mineur, nous pouvons exiger de ce dernier dès sa majorité le remboursement de nos **dépenses nettes limitées**.
- d) les dommages causés par les ascenseurs ou les monte-charge;
- e) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel d'un assuré dans un hôtel ou logement similaire. Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, si celle-ci n'est qu'occupante du bâtiment.

Les garanties

- f) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde (sans préjudice de l'application du point e) ci-avant). Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires.
- g) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
- h) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain;
- i) les dommages causés par le gibier et par la pratique de la chasse;
- j) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui. Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, si celle-ci n'est qu'utilisatrice du véhicule aérien;
- k) les dommages résultant d'un **risque nucléaire** ;
- l) les dommages résultant d'**actes collectifs de violence** ou de **terrorisme**.

Les exclusions suivantes sont spécifiques à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation qui fait appel à des volontaires:

- a) les dommages causés à l'organisation
- b) tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- c) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- d) les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- e) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Les garanties

Chapitre 3 - La garantie Individuelle accidents

1. Etendue de la garantie

Nous nous engageons à payer les SOMMES CONVENUES lorsqu'un ASSURE est victime d'un ACCIDENT survenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites en conditions particulières.

On entend par "accident" un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

La notion d'accident est celle qui est d'application dans le régime belge des accidents du travail; toutefois, la preuve de l'accident incombe à l'assuré.

La garantie s'étend:

- à la noyade
- aux lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril
- aux elongations et ruptures de muscles, tendons ou ligaments provenant d'un effort anormal et soudain provoqué par une cause extérieure
- à l'empoisonnement et à l'asphyxie involontaires
- aux complications des lésions initiales produites par un accident garanti
- aux maladies consécutives à un accident garanti, et notamment les cas de rage, de charbon et de tétanos
- aux traitements par rayons rendus nécessaires par un accident garanti.

2. Indexation

Les sommes assurées, ainsi que la prime, ne sont pas indexées, sauf en ce qui concerne la garantie de frais de traitement, pour laquelle elles sont indexées d'office, sur base de l'indice des prix à la consommation.

La variation se calcule selon le rapport existant entre:

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981).

En cas de sinistre, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant de la somme assurée.

Les garanties

3. Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- a) les affections allergiques;
- b) les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications;
- c) les complications et accidents imputables à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessités par un accident garanti;
- d) les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique;
- e) les maladies en général, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes;
- f) les lésions ou le décès qui résultent d'un **risque nucléaire** ;
- g) les accidents qui résultent de l'une des fautes lourdes de l'assuré énumérées ci-après: intoxication alcoolique punissable, ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;
- h) les accidents qui résultent du fait intentionnel, du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré;
- i) les accidents dus à un cataclysme de la nature;
- j) les accidents qui résultent d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **sabotage**, de **conflit de travail**.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Les garanties

4. Indemnisation

- **En cas de DECES**

Nous payons la somme assurée, si le décès ne survient au plus tard trois ans après l'accident qui en est la cause.

Le paiement est effectué au conjoint de la victime, à défaut à ses enfants; à défaut à ses héritiers légaux, à défaut à ses légataires.

Nous ne sommes tenus qu'au remboursement des frais funéraires, avec un maximum de 620 EUR:

- soit à défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier et de légataire;
- soit si l'assuré était âgé de moins de cinq ans.

Ces frais sont remboursés à la personne qui les a effectivement exposés.

Les sommes assurées en cas de décès et d'invalidité permanente ne se cumulent pas.

La somme assurée en cas de décès sera, le cas échéant, diminuée des sommes payées à titre d'invalidité permanente.

- **En cas d'INVALIDITE PERMANENTE**

Nous paierons un pourcentage de la somme assurée, dès consolidation des lésions et au plus tard trois ans à dater du jour de l'accident, en fonction des taux d'invalidité figurant dans le "Barème Officiel Belge des Invalidités".

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation ou au terme des trois ans, sans tenir compte de la profession exercée. Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

- **En cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE**

Nous paierons tout ou partie de l'indemnité journalière assurée, suivant le degré d'incapacité professionnelle, au maximum pendant un an à dater du jour de l'accident.

Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

Les garanties

- **En cas de soins médicaux entraînant des FRAIS DE TRAITEMENT**

Nous paierons tous les frais exposés jusqu'à concurrence du montant prévu en conditions particulières.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement des interventions légales de l'assurance maladie-invalidité ou des accidents du travail et des indemnités perçues en vertu de contrats d'assurance prévoyant des prestations en cas de soins médicaux.

La garantie s'étend aux frais de premier transport à domicile, chez le médecin, à l'hôpital ou à la clinique, d'un assuré atteint de blessures graves jusqu'à concurrence des sommes fixées au Barème de transport des blessés en vigueur à la Croix Rouge de Belgique.

En cas d'indemnisation en formule forfaitaire, les frais de traitement relevant de pratiques non-conventionnelles autorisées par la loi du 29 avril 1999, ainsi que les frais de chirurgie esthétique destinés à remédier aux conséquences d'un accident garanti, sont pris en charge à concurrence de 50 %, avec un maximum absolu de 1 240 EUR.

Une franchise de 24,79 EUR par sinistre, portée à 49,58 EUR en cas d'hospitalisation en chambre particulière, reste à charge de la victime.

- **Précisions importantes**

Si une altération de la santé, antérieure à l'accident, entraîne celui-ci ou en aggrave les conséquences, nous indemniserons seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

Les indemnités garanties par l'assurance Responsabilité civile et les sommes dues en vertu de l'assurance Individuelle Accident ne pourront jamais se cumuler.

Les garanties

Chapitre 4 - La garantie Protection juridique

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Garantie de base

Nous couvrons dans le cadre de la vie privée:

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements ou d'homicide ou de blessures involontaires du fait de l'activité décrite dans les conditions particulières.
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels du fait de l'activité décrite en conditions particulières, engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger ou pour lequel l'organisation est civilement responsable vis-à-vis de lui en vertu de l'article 5 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. En cas de recours civil, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Relèvent de la vie privée de l'assuré, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Nous ne couvrons que si les conditions particulières en font mention expresse:

- les sinistres relatifs aux jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance
- les sinistres relatifs aux chevaux de selle et aux animaux non domestiques dont l'assuré est propriétaire ou gardien
- les sinistres relatifs à l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur, qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.

Les garanties

Nous ne couvrons pas les:

- **sinistres découlant de déplacements**

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage

- par l'assuré, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

- **sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire**

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en vertu de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

- **sinistres découlant d'un fait intentionnel**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

- **sinistres découlant d'une faute lourde**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après:

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr./l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- non-respect des dispositions légales et des réglementations et prescriptions administratives relatives aux risques assurés et ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens, notamment celles édictées par les fédérations sportives officielles.

Les garanties

- **sinistres d'ordre contractuel**

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Nous ne couvrons pas les sinistres qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

- **sinistres relatifs aux droits cédés**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

- **sinistres relatifs aux droits de tiers**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom.

- **sinistres relatifs aux immeubles**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages causés par les bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation.

- **sinistres relatifs à la chasse**

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

- **sinistres relatifs à l'environnement**

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

Les garanties

- **sinistres relatifs à des faits exceptionnels**

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de:

- **actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail ou terrorisme**
- catastrophes naturelles survenues en Belgique.

Spécifiquement pour l'organisation qui fait appel à des volontaires, dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation, nous ne couvrons pas non plus les sinistres relatifs à:

- a) les dommages causés à l'organisation
- b) tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- c) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- d) les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- e) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

2. Lar Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties de l'assurance Protection juridique et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6 200 EUR par sinistre, dans le mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

Les garanties

4. Dispositions communes

Etendue de la garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à

déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard

collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Les garanties

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflits d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui avons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

La garantie est limitée à 15 000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Les garanties

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Nous prenons en charge
en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais
afférents audit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si la personne assurée est judiciairement tenue de le rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté si l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001 soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1 240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les garanties

Chapitre 5 – Etendue territoriale

L'assurance est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée à savoir :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican.

Les îles annexes sont également couvertes.

L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries et Madère.

Moyennant mention expresse en conditions particulières et pour autant que les activités déclarées s'exercent habituellement en Belgique, l'assurance Individuelle accidents peut être étendue à des pays autres que ceux cités ci-avant.

Chapitre 6 - Sinistres

1. Période de garantie

La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.

Dès lors, notre obligation de couverture s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

2. Notre droit de recours

Nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la victime.

Le recours porte sur le paiement des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Les garanties

3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

- **prévenir et atténuer les conséquences du sinistre:**
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
 - éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- **déclarer le sinistre:**
 - nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**
- **collaborer au règlement du sinistre:**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage.
 - fournir à notre demande tous certificats et rapports médicaux et tous renseignements concernant l'état de santé de la victime, avant ou après l'accident, et concernant la marche du traitement médical.
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

En tout état de cause, nous nous réservons le droit de soumettre l'assuré à un examen médical à nos frais auprès d'un médecin mandaté à cet effet.

En cas de décès, nous pourrions faire procéder, à nos propres frais, à une autopsie.

Les garanties

4. Nos obligations en cas de sinistre

- **gérer au mieux les conséquences du sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie:

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous:

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous:

AXA Belgium

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ceux-ci et à laquelle AxA Belgium donne mission de gérer les sinistres en protection juridique.

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance:

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières:

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales:

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

Dispositions générales

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail: ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site: www.ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée, indiquée en conditions particulières, de la manifestation ou festivité faisant l'objet de l'assurance.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an, et sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Dispositions générales

8. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

Pour quels motifs?	à quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- en cas de modification des conditions générales - en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	- dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification - dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat :

Pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans le cas d'aggravation du risque décrit aux points 3 et 4 ci-avant	- dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé - dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie	

Dispositions générales

Forme de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Dispositions générales

9. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

10. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

11. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Dispositions générales

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions générales sous le titre « Frais administratifs ».

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Lexique

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

**Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.**



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social: boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet: www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A. - ; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 17 Protection juridique -
A.R. des 4 et 13/07/1979 - MB du 14/07/1979 - n° BCE: TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles –
Siège social: rue Belliard 53 - B-1040 Bruxelles